



**ARRÊTÉ N° 2023 - 516 AM**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**des véhicules terrestres à moteur**  
**en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'accord cadre de maintenance de l'éclairage public passé entre la commune de Le Port et la société BAGELEC en date du 13 janvier 2023 ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des interventions régulières de maintenance du parc de l'éclairage public par la société BAGELEC sur l'ensemble des voies communales et régionales du territoire de Le Port ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les lieux afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Dans le cadre des interventions de la société BAGELEC qui se dérouleront du *5 juin 2023* au 13 mars 2024, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur toutes les voies communales et régionales, du territoire de Le Port :

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit au droit de l'intervention de la société BAGELEC ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone d'intervention ;
- la circulation piétonne sera interdite dans la zone d'intervention ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société BAGELEC, responsable des travaux.

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société BAGELEC veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

**Article 4 :** Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société BAGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

05 JUIN 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT